

COMMUNE DE VAUX-SUR-LUNAIN

SEANCE DU 2 AVRIL 2024

Nombre de membres en exercice	11	Date de convocation	18/03/2024
Présents	7	Date d’Affichage	19/03/2024
Votants	9		

L’an deux mille vingt-quatre le deux avril à 19 heures 00 minute, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Vincent CHIANESE, Maire.

Etaient présents :

MM. / Mmes : V. CHIANESE, T. ACHEREAU, C. MAQUENNEHAN-AZIZ, M.H FONSECA, M. GRAO, C JOFFARD, P. LELU, formant la majorité des membres en exercice,

Absents : Ch. PREVOST (Pouvoir à P. LELU), Ch. DUMESNY (Pouvoir à JC JOFFARD), A. GRONFIER, H. POMMIER

Secrétaire de séance : Jean-Claude JOFFARD

La séance débute à 19h00

Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 janvier 2024 à l’unanimité

I. Compte-financier unique

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2023.18 du 16 octobre 2023 portant sur l’expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l’année 2023 de la Commune de Vaux-sur-Lunain ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Vaux-sur-Lunain,
Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l’ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des membres présents et représentés, M. le Maire n’ayant pas pris part au vote, tout comme Mme ACHEREAU, Présidente d’Association subventionnée par la commune, le conseil municipal

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de Vaux-sur-Lunain,

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

II. Affectation du résultat

EXERCICE 2024 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023

Résultat de fonctionnement

Résultat de l'exercice 2023	+ 12 903,11 €
Résultats antérieurs reportés	+ 111 247,74 €
Reste à réaliser	0 €
Résultat à affecter	+ 124 150,85 €

Résultat d'investissement

Résultat de l'exercice 2023	+ 49 132,45 €
Résultats antérieurs reportés	10 436,79 €
Reste à réaliser	0 €
Résultat à affecter	+ 59 733,18 €

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'affectation de ces résultats sur le budget primitif 2024 de la façon suivante :

En section de fonctionnement

- compte 002 : résultat reporté + 124 150,85 €

En section d'investissement

- compte 1068 : excédent fonction. capitalisé 0,00 €
- compte 001 : recette (résultat d'investissement) + 59 733,18 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve l'affectation des résultats proposée ci-dessus.

III. Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

➤ **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 28%
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31,31%
- taxe d'habitation pour les résidences : 13,14 %

➤ **CHARGE** Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

IV. Budget primitif 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, vote le Budget communal 2024 qui s'équilibre tant en recettes qu'en dépenses

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	268'050.85 €	268'050.85 €
Investissement	1'190'733.18 €	1'190'733.18 €
TOTAL	1'458'784.03 €	1'458'784.03 €

Madame ACHEREAU, Présidente d'une association qui bénéficie d'une subvention, ne prend pas part au vote.

Il est précisé que l'attribution de subventions a été vu par la commission finances. L'association Saint-Gengoult a fait une demande plus importante en 2024

V. Admission en non-valeur

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatif du 18 janvier 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°6085830233 de l'exercice 2021 d'un montant de 138,24€ porté sur la liste n°6880380133

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 138,24€ euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune (article 6541).

VI. Subvention reliure

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité de relier certains documents appartenant au fonds des archives de la commune. Ces documents sont :

- Registre état civil 2022,
- Registre état civil 2023,
- Registre des tables décennales de 2013 à 2022,
- Registre état civil 2013 à 2022.

Afin de permettre la reliure de ces archives, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de demander à Monsieur le Président du conseil départemental l'attribution d'une subvention s'élevant à 50% du montant hors taxe des travaux qui seront réalisés, à savoir 351€.

VII. Demande d'aide sociale

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans ses articles 123.1, L.123-2, L.123-5,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion mais qui demande toutefois aux collectivités locales et à leurs établissements (dont les CCAS/CIAS), de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources rapportées à la composition de leur foyer (il s'agit donc d'attribuer les aides sur des critères de ressources et non de statut, de bénéficiaires d'un minimum social par exemple),

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 10 mai 1974, Denoyez et Chorques : principe d'égalité devant le service public impliquant que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1993, CCAS d'Evry : l'aide sociale facultative doit « répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social »,

CONSIDERANT les conditions et modalités d'attribution des aides individuelles facultatives et secours délivrés par les communes ayant dissous leur CCAS, dont le principe de libre administration, contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (RSA, CMU...), pour lesquels les critères d'attribution et les justificatifs à produire relèvent de lois et de décrets et que rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les communes,

CONSIDERANT en effet, que chaque commune détermine en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales ses propres modalités d'intervention afin de développer la mission qui lui est confiée par la loi, à savoir « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune » (article .123-5 du CASF), par le biais de « prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature » (article R.123-2 du CASF),

CONSIDERANT que cette intervention doit se fonder sur « une analyse des besoins de l'ensemble de la population qui relève de l'action sociale de la commune et notamment de ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficulté mais qui n'est cependant plus annuelle » (article R.123-1 du CASF).

Les membres du conseil municipal sont informés des difficultés financières rencontrées par une famille domiciliée à Vaux-sur-Lunain,

La famille est constituée de deux adultes en recherche d'emploi, et d'un enfant.

La maison des solidarités de Nemours, par l'intermédiaire de son assistante sociale, nous a fait parvenir le dossier de cette famille.

La famille ne semble présenter qu'une seule dette, à savoir une facture d'eau d'un montant de 1921,94 dont 354,13€ pour la seule année 2023.

L'assistante sociale sollicite de la mairie une aide de 700€. Elle sollicite par ailleurs une aide de 700€ auprès du Fond de solidarité énergie.

Le résiduel soit 521,24€ sera financé par le couple.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal ; après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver le montant de l'aide financière de 354,13 € à cette famille (anonymat à préserver). La somme sera directement versée à la SAUR (gestionnaire du réseau d'eau).

VIII. Questions diverses

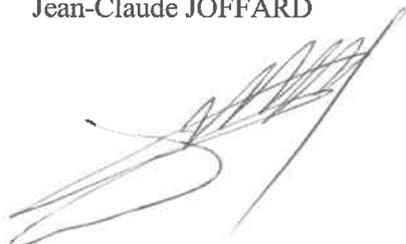
Monsieur le Maire précise que le miroir du croisement de la route de Lorrez a été changé dans l'urgence car l'ancien était défectueux et un accident a eu lieu récemment.

Monsieur le Maire présente le panneau qui sera réalisé par une imprimerie pour matérialiser la mairie.

Ce sont les deux dépenses d'investissement programmées en plus de la réfection de l'Eglise (sous réserve d'obtention des subventions).

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20h00.

Signature du Secrétaire de Séance
Jean-Claude JOFFARD



Signature du Maire
Vincent CHIANESE

